216

SECTION
DES FINANCES

C O N S E I L D' E T A T

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 271.037

SEANCE DU 8 Janvier 1957

M. Ph. SURUN.
Rapporteur

AVIS -.

Le Conseil d'Etat (Section des Finances) saisi par le Secrétaire d'Etat au Budget d'une demande d'avis au sujet du champ d'application de la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme des sociétés en ce qui concerne les établissements publics à caractère industriel ou commercial et les organismes de l'Etat, des départements ou des communes ayant un caractère industriel ou commercial et bénéficiant de l'autonomie financière, spécialement la Régie Nationale des Usines Renault, Electricité et, Gaz de France, les Charbonnages de France et les Houillères de bassin ;

VU la demande d'avis ;

VU l'article 4 de la loi du 28 Juin 1941 portant fixation du budget de l'exercice 1941 ;

VU le 2ème alinéa de l'article 14 de l'ordonnance N° 45-68 du 16 Janvier 1945 portant nationalisation des Usines Renault ;

VU l'article 4 de la loi N° 46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz ;

VU l'article 5 de la loi N° 46-1072 du 17 Mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux ;

VU l'article ler de la loi N° 56-639 du 30 Juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité, ensemble le décret N° 56-877 du 3 Septembre 1956 pris pour son application et relatif à l'institution d'une taxe annuelle sur les véhicules de tourisme des sociétés;

VU le Code Général des Impôts ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 28 Juin 1941, "Les établissements publics, les exploitations industrielles ou commerciales de l'Etat ou des collectivités locales..... doivent acquit-

....

ter dans les conditions de droit commun, les impôts et taxes de toute nature auxquels seraient assujettis les entreprises privées effectuant les mêmes opérations" ;

Considérant que le principe de l'assujettissement de ces organismes aux impôts de droit commun a été repris dans les textes institutifs de la Régie Nationale des Usines Renault, d'"Electricité de France" et de "Gaz de France" ainsi que des Charbonnages de France et des Houillères de bassin, respectivement par le 2ème alinéa de l'article 14 de l'Ordonnance du 16 Janvier 1945, par l'article 4 de la loi du 8 Avril 1946 et par l'article 5 de la loi du 17 Mai 1946 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret du 3 Septembre 1956 pris en application de la loi du 30 Juin 1956 et relatif à l'institution d'une taxe annuelle sur les véhicules de tourisme des sociétés, ladite taxe "est applicable..... à toute société, quels qu'en soient la forme et l'objet, ayant une ou plusieurs voitures de tourisme immatriculées à son nom.....et servant au transport de personnes appartenant à cette société" ;

Considérant que, si les termes de l'article 1er précité du décret du 3 Septembre 1956 ne mentionnent que les "sociétés" et si les établissements publics à caractère industriel ou commercial et les organismes de l'Etat, des départements ou des communes ayant un caractère industriel ou commercial et bénéficiant de l'autonomie financière sont constitués sous des formes juridiques différentes de celles des "sociétés" de droit privé, ils gèrent cependant comme celles-ci des exploitations industrielles ou commerciales de caractère lucratif et effectuent les mêmes opérations que les sociétés privées passibles de ladite taxe auxquelles ils ont été substitués ou qu'ils concurrencent.

Considérant que, en vertu du principe de leur assimilation fiscale aux entreprises privées similaires, tel que ce principe a été édicté par l'article 4 précité de la loi du 28 Juin 1941 auquel aucune dérogation expresse n'a été apportée en la matière et qui a au contraire reçu confirmation par les textes particuliers portant nationalisation, la taxe instituée à l'article 1er du décret du 3 Septembre 1956 sur les voitures de tourisme de "toute société, quels qu'en soient la forme et l'objet", est applicable aux voitures de tourisme immatriculées au nom des Etablissements publics à caractère industriel ou commercial ou des organismes de l'Etat, des départements ou des communes ayant un caractère industriel ou commercial et bénéficiant de l'autonomie financière ;

....

que tel est le cas notamment d'"Electricité de France", de "Gaz de France", des Charbonnages de France et des Houillères de bassin, ainsi que de la Régie Nationale des Usines Renault ;

E S T D' A V I S :

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

signé : CH. BRASART, Président,
PH. SURUN, Rapporteur,
et S. FONTAINE, Secrétaire.